

# LA CONCEPTION DE LA CITOYENNETÉ DANS LA CONSTITUTION BURUNDAISE DE 2018 ET SES IMPLICATIONS DANS L'ACCÈS AUX HAUTES FONCTIONS DE L'ÉTAT

*Olivier-Dismas Ndayambaje*<sup>1</sup>

## Introduction

De prime abord, il convient de signaler que la citoyenneté est un concept polysémique qui varie d'un État à un autre ou d'une époque à une autre (Prévost 1996 ; Xypas 2003) et intègre des pratiques culturelles, sociales et politiques qui ne sont pas seulement du ressort du droit, mais aussi de rapports sociaux plus complexes mettant en exergue les inégalités diverses [économiques, sociales, culturelles ou de genre] (Barthélémy & Cuchet 2016). Il en résulte donc que la polysémie de ce concept le rend facilement « politisable » (Prévost 1996). D'où il est nécessaire de saisir la citoyenneté à la fois dans sa dimension d'appartenance et dans sa dimension légale. C'est pour cette raison que le statut de citoyen est d'abord conditionné par la détention de la nationalité, c'est-à-dire l'appartenance à une communauté nationale (Beiner 1996). En d'autres termes, le droit à la nationalité paraît comme un préalable nécessaire dans la jouissance effective des droits du citoyen (Isin & Turner 2007). C'est d'ailleurs la capacité accordée à des individus d'exercer leurs droits civils et politiques au sein d'un État qui définit la notion de citoyenneté (Manby 2010 : ix). Nous pouvons aussi en déduire que la nationalité reste une condition nécessaire, mais pas suffisante, pour jouir de la citoyenneté d'un État. C'est ainsi qu'au sens strict, la condition de jouissance des droits civils et politiques semble, d'un point de vue juridique, ne reconnaître aux mineurs, aux majeurs sous tutelle, aux personnes purgeant une sanction pénale et aux personnes déchues de leurs droits par les tribunaux qu'une jouissance réduite de droits civils et politiques.

Dans une certaine mesure, la citoyenneté diffère de la nationalité par le fait que la citoyenneté renvoie à l'idée d'association (par la reconnaissance de droits) à la vie politique de l'État, alors que la nationalité est le lien juridique qui unit un individu (appartenance) à un État sans forcément lui reconnaître les droits politiques (Rocher 2005 : 205 et 210 ; Spiro

---

<sup>1</sup> Chargé de cours à l'École nationale d'Administration du Burundi.

2010 : 123). Il convient tout de même d'insister sur le fait que la notion de citoyenneté est étroitement liée à la notion de nationalité. Ce lien transparaît à travers diverses dispositions de la Constitution burundaise de 2018. Toutefois, les dispositions qui retiendront notre attention concernent le statut des Burundais à nationalités multiples et le traitement qui leur est réservé en matière de leur participation à la vie politique de l'État. Le souci est qu'à vouloir trop lier la citoyenneté à la nationalité, il existe des risques de confondre la nationalité à l'État-nation et nombreux sont ceux qui s'inquiètent au sujet des exclusions créées par le lien de la citoyenneté avec les États-nations alors que la compréhension de la citoyenneté doit prendre en considération les réalités et les mutations de la vie contemporaine (Ellison 1997).

En effet, la conception de la citoyenneté doit dépasser le seul point de vue juridique, à savoir la possession de la nationalité et de ses droits civiques et politiques. Aujourd'hui, c'est plutôt la participation à la vie de la cité qui importe. Néanmoins, cette participation ne doit en rien être obligatoire, mais simplement une expression de la liberté de l'individu. Ceci signifie qu'un citoyen peut choisir de participer – en votant ou en se présentant à une élection – ou choisir de ne pas participer à la vie publique. Qu'en est-il donc si un individu est privé de ce choix ?

À ce sujet, les difficultés politiques auxquelles les citoyens à nationalités multiples font face soulèvent avec acuité des interrogations nombreuses dans divers États. Le cas du Burundi, depuis l'adoption de la nouvelle Constitution en 2018, se pose comme un cas d'étude intéressant et illustratif de ces préoccupations. D'autres cas de figure illustrés par de récents débats sur la double nationalité (Mazouz 2016 : 160) semblent augurer une période de fragilité et de protection insuffisante des droits des personnes jouissant de plusieurs nationalités. En guise d'exemple, c'est le cas de la tentative du Gouvernement français de constitutionnaliser la déchéance de nationalité pour les binationaux responsables d'actes de terrorisme, ainsi que la réforme de la Constitution algérienne empêchant les binationaux d'accéder aux hautes fonctions publiques (Perrin 2016).

Ces débats, qui semblent d'une autre époque (Convention de La Haye du 12 avril 1930 pour la codification du droit international en matière de nationalité) conçoivent idéalement l'ordre international où « les individus seraient harmonieusement répartis entre les États en sorte que chacun devrait avoir une nationalité et n'en avoir qu'une seule » (Lagarde 2012).

Ceci nous amène à réfléchir à une situation bien particulière. En effet, en cette période de mondialisation qui voit l'avènement d'un monde de plus en plus fluide (migrations, couples multinationaux...), la situation des citoyens à nationalités multiples semble être à la croisée des chemins. En effet, au moment où près de la moitié des pays de la planète reconnaissent et tolèrent

la double (pluri-) nationalité (Wenden 2016), dans d'autres États, il s'observe une régression dans la protection de leurs droits.

En outre, il convient de préciser que si, historiquement, l'octroi de la nationalité a toujours été considéré comme relevant du pouvoir discrétionnaire des États, cette notion relève aussi du domaine des droits de l'homme, d'où plusieurs textes juridiques internationaux se sont, à plusieurs occasions, penchés sur la question (Convention de La Haye du 12 avril 1930 pour la codification du droit international en matière de nationalité, Convention de 1954 relative au statut des apatrides, Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, Convention sur la nationalité de la femme mariée de 1957, Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981) et s'inscrivent dans la logique de la reconnaissance de la multicitoyenneté.

Nous nous posons ainsi la question de savoir si la conception de la citoyenneté dans la Constitution burundaise de 2018 est conforme à l'esprit des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État burundais. Ici, il s'agit d'une réflexion sur les conditions de nationalité que pose la Constitution pour accéder à certains postes de responsabilité au niveau de l'État. Il est aussi question de savoir quel est le statut des citoyens burundais à nationalités multiples dans la Constitution burundaise de 2018 et quelle est leur implication dans la gestion des affaires de l'État.

En interrogeant la Constitution burundaise de 2018, les conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par le Burundi et la doctrine à ce sujet, nous tenterons de mieux comprendre le cas du Burundi et les répercussions qui peuvent résulter de la conception de la citoyenneté dans la Constitution burundaise en vigueur et les écarts par rapport aux standards internationaux. L'enjeu majeur de cette analyse s'oriente vers l'étude du traitement des Burundais en matière de reconnaissance et de protection de leurs droits politiques. L'accès aux hautes fonctions de l'État servira de cadre de référence de cette analyse pour comprendre les limites *de facto* et *de jure* à la participation démocratique des Burundais à la vie politique de l'État. Nous en déduisons donc une question fondamentale de cette étude qui est la suivante : la nouvelle conception de la citoyenneté burundaise est-elle compatible avec la consolidation d'un État de droit dans le contexte d'un État post-conflit ?

Pour répondre à ce questionnement, la méthodologie privilégiée reste essentiellement basée sur une démarche documentaire qui implique le croisement des analyses pertinentes sur le sujet (ouvrages, articles...) et la réglementation en vigueur au Burundi en matière de nationalité. Des textes juridiques aussi internes (Constitution, lois, décrets...) qu'internationaux (conventions et déclarations) seront tour à tour utilisés pour étayer les arguments.

L'étude s'efforcera ainsi de démontrer que la reconnaissance du statut de citoyen burundais requiert une dynamique constante en vue de la précision de son contenu au niveau des droits civils et politiques (I) et dont la mise en œuvre traduit un écart entre la réalité et l'idéal à atteindre (II) pour la consolidation de la démocratie et l'État de droit.

## **1. L'énonciation de la citoyenneté dans la Constitution burundaise de 2018, une construction inachevée**

Il reste difficile de saisir le fond de l'esprit de la Constitution burundaise de 2018 en matière de citoyenneté. Ceci peut se remarquer si l'on analyse l'écart qui existe entre les droits que cette Constitution tend à garantir aux citoyens et le traitement spécifique aux Burundais à nationalités multiples et aux Burundais par naturalisation que cette Constitution consacre. En outre, ceci nous amène à nous poser des questions sur le risque de politisation de la citoyenneté et l'état de la démocratie au Burundi.

### ***1.1. Une affirmation timide des droits du citoyen ou de l'établissement de la citoyenneté de seconde zone***

Pitseys (2017) rappelle la définition de la citoyenneté en mettant en avant les droits politiques. Cette définition ne diffère pas fondamentalement de celle proposée par Girollet (2000) quand elle affirme que : « [...] le citoyen est titulaire des droits civils et politiques. Il est doté de raison et une conscience de ses droits et devoirs. »

La reconnaissance des droits des citoyens semble être un principe largement repris dans les constitutions de différents États à travers le monde et en suivant cette logique, la Constitution burundaise de 2018 proclame une déclaration des droits du citoyen sous le titre II « De la Charte des droits et devoirs fondamentaux de l'individu et du citoyen ». Et même si le citoyen reste déterminé par ses droits politiques (droit de vote, droit de se faire élire, accès aux emplois publics...), le contenu des droits reconnus au citoyen sous ce titre s'étend des droits économiques, sociaux et culturels aux droits civils et politiques.

Toutefois, la mise en œuvre des droits du citoyen reste soumise à des conditions légales ou de moyens. Diverses expressions utilisées dans la rédaction de la Constitution illustrent cette réalité : dans la mesure du possible (article 27), la loi régleme l'exercice de ces droits (article 37), intérêt général ou utilité publique (articles 36 et 47), conditions légales (article 51), compte tenu des ressources du pays (article 52), assurer le respect des droits dans les conditions fixées par la loi (article 60).

De telles conditions donnent une marge de manœuvre aux autorités judiciaires et administratives de pouvoir limiter ces droits du citoyen consacrés

à travers la Constitution. Ceci a pour conséquence d'en diluer la teneur alors que ces droits sont, en principe, inaliénables (PIDCP 1966, Préambule).

Nous en déduisons que le degré de mise en œuvre effective des droits du citoyen doit être examiné au prisme de la volonté politique de l'État.

Toutefois, cette politique, qui semble s'orienter vers l'imposition de conditions de nationalité pour avoir accès à la participation aux affaires publiques, surtout en matière d'accès aux hautes fonctions de l'État, tend à limiter l'effectivité de la citoyenneté.

Au Burundi, le Code de la nationalité de 2000 (dont les dispositions sont compatibles avec la Constitution de 2018 en matière d'acquisition de la nationalité) fait une distinction entre la nationalité d'origine et la nationalité par acquisition, c'est-à-dire la nationalité par naturalisation (articles 1 et 6). Aussi, la double nationalité est garantie, car les Burundais jouissent aussi du droit d'acquérir une autre nationalité que la nationalité burundaise d'origine (article 21).

Ce rappel sur la distinction des modes d'établissement de la nationalité burundaise semble nécessaire en ce moment où il s'observe des distinctions de traitement entre les nationaux d'origine, d'une part, et les Burundais à nationalités multiples et les Burundais par naturalisation, d'autre part, dans l'exercice de leurs droits politiques.

À ce propos, il existe dans le Code de la nationalité une disposition contestable – même si, jusqu'à ce jour, aucune affaire contentieuse de la Cour constitutionnelle n'en a fait l'objet – qui impose un moratoire de dix ans aux citoyens naturalisés pour remplir les conditions d'éligibilité (article 9). On peut se demander si les conditions imposées pour être naturalisé ne suffisent pas à prouver l'attachement du naturalisé à la nation burundaise (article 7 Code de la nationalité, article 2 du décret portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité burundaise par naturalisation).

En outre, la Constitution burundaise réserve exclusivement et explicitement certaines hautes fonctions de l'État aux seuls citoyens ayant uniquement la nationalité burundaise d'origine. Ainsi, le président de la République (article 98), le vice-président de la République (article 123), le Premier ministre (article 130), le président de l'Assemblée nationale (article 176) et le président du Sénat (article 188) doivent jouir uniquement de la nationalité d'origine.

Cette condition de nationalité s'applique aussi aux députés, comme cela est affirmé à travers l'article 170 de la Constitution :

« Le candidat aux élections législatives doit être de nationalité et d'origine burundaises, être âgé de vingt-cinq ans au moins, jouir de tous ses droits civils et politiques » (ce qui, certainement, exclut ceux qui acquièrent la nationalité burundaise par naturalisation).

Si nous essayons de nous replacer dans le contexte de la compréhension de la citoyenneté telle qu'elle est consacrée par la Constitution burundaise de 2018, nous pouvons nous baser sur quelques idées plus anciennes et d'autres plus récentes.

En effet, à l'acquisition des indépendances, beaucoup d'États africains ont décidé de ne pas autoriser la double nationalité (Manby 2010 : 8). Ainsi, en avançant que « la loyauté de personnes si haut placées ne saurait être partagée », de nombreux États africains ont adopté « des lois qui interdisent l'accès à la haute fonction publique à ceux qui ont la double nationalité ou aux citoyens naturalisés » (Manby 2010 : 9).

Wenden (2016) souligne que, dans la logique de la politique de beaucoup d'États en Afrique, la double nationalité a, pendant longtemps, « évoqué une trahison, un défaut d'allégeance ».

Il semble donc qu'à une période plus récente de la politique burundaise, cette idée ait été revisitée et mise à l'honneur. Si la condition de nationalité burundaise d'origine existait déjà pour le poste de président dans la Constitution de 2005 (article 97), il faudrait préciser que ce revirement dans la conception de la citoyenneté est étroitement lié au processus de révision constitutionnelle entamée au lendemain de la crise politique de 2015. Ainsi, à la suite de la dissidence de certaines personnalités du parti au pouvoir [exemple de Gervais Rufyikiri et Pie Ntavyohanyuma, respectivement deuxième vice-président de la République et président de l'Assemblée nationale à l'époque, tous deux naturalisés belges (BBC News 2015)], leur double nationalité a été considérée comme une cause de leur « déloyauté » envers le Burundi incarné par le pouvoir en place. Par conséquent, les participants au « dialogue national » en vue de recueillir l'opinion du peuple pour la révision de la Constitution ont recommandé l'interdiction de la double nationalité (International Crisis Group 2016 : 8).

Le Président Nkurunziza a lui-même renchéri sur cette idée en ces propos :

« Nous avons vu que les gens de double nationalité sont pour la plupart des infiltrés, qu'ils travaillent pour deux rois. Nous devons nous pencher sur de tels cas. Dans certains pays, les citoyens à double nationalité n'occupent pas des postes dans la fonction publique » (Forson 2015).

En fin de compte, on ne s'empêche pas de se demander si ces arguments sont assez suffisants pour expliquer un traitement différencié des citoyens qui, tous, jouissent de la nationalité burundaise. Ou pourquoi priver de droits civils et politiques un individu, s'il n'a pas été déchu de sa nationalité ? Pourquoi donc les Burundais détenteurs de la double nationalité et les citoyens naturalisés burundais se retrouvent-ils exclus du processus politique et réduits au statut de « citoyen de seconde zone » ? En effet, la conception de la citoyenneté dans la Constitution burundaise de 2018, en

ne réservant certaines hautes fonctions de l'État qu'aux citoyens jouissant de la nationalité burundaise d'origine uniquement, prive clairement certains citoyens burundais de leur droit de participation à la vie politique de l'État avec toutes les conséquences sur la consolidation de la démocratie au Burundi.

### ***1.2. La citoyenneté, un préalable à la consolidation de la démocratie ou besoin d'une participation politique inclusive ?***

Le processus démocratique au Burundi a connu de nombreux événements (assassinats, guerres civiles, coups d'État, discriminations d'ordre ethnique...) qui ont entravé et continuent à entraver la consolidation de l'État de droit (Hirschy & Lafont 2015). Ainsi, le paysage politique est toujours hanté par les « fantômes du passé ». La crise politique de 2015 est venue rappeler que, comme le soulignait International Crisis Group en 2006, « la situation politique reste fragile » (International Crisis Group 2006 : 14). Aussi, le concept de démocratie étant lui-même menacé en raison de l'homme qui – n'étant pas toujours rationnel – est parfois amené à réagir sous le coup de l'émotion (Béland 2005), le verrouillage du système politique et la marginalisation des opposants qui se sont renforcés à la suite de la crise de 2015 peuvent facilement s'expliquer comme une réaction de déception après la dissidence (ressentie comme une trahison) d'anciens compagnons politiques – dont certains jouissaient, d'ailleurs, de la double nationalité (Forson 2015 ; International Crisis Group 2016 : 20).

En ces circonstances, la citoyenneté, qui devait définir les conditions d'inclusion de l'individu dans la communauté politique, a été utilisée comme un facteur d'exclusion. Ici, donc, l'importance de l'exercice de la citoyenneté dans la vie démocratique est mise en évidence (Pitseys 2017 : 7). Et si l'on admet que la nationalité peut constituer un facteur d'exclusion en consacrant l'inégalité de droits entre les nationaux et les étrangers, il devient plus problématique de concevoir une inégalité de droits pour les personnes ayant toutes la même nationalité.

S'il est vrai qu'à une certaine époque de l'histoire certains régimes politiques ont exclu de certaines fonctions les pauvres et les femmes ou leur ont refusé le droit de vote, établissant ainsi le concept de citoyen actif (Dallari 2012), actuellement, le droit international des droits de l'homme consacre le droit qu'a le citoyen de participation, dans les conditions d'égalité, à la gestion des affaires étatiques (voir aussi l'article 51 de la Constitution).

Faut-il encore rappeler que la participation citoyenne est en elle-même un préalable à la construction d'une société démocratique (Dallari 2012 ; Lues 2014 ; Guénard 2019 : 32) car le droit international des droits de l'homme reconnaît au citoyen le rôle d'influencer directement ou indirectement la politique nationale. À ce propos, Michels (2011) précise que la participation

citoyenne permet aux citoyens d'intervenir dans le processus décisionnel, contribue à inclure les citoyens dans le processus politique, encourage les compétences et les vertus civiques, débouche sur des décisions rationnelles basées sur un débat public et renforce la légitimité des décisions.

Par conséquent, être citoyen doit doter une personne « d'une capacité politique suffisamment pertinente pour lui permettre de prendre des décisions fondées pour la collectivité dans laquelle son existence quotidienne se déroule » (Ogien 2019).

Autrement dit, le citoyen, conscient de son rôle dans la cité, doit participer activement à la vie de cette dernière et se défaire de l'image caricaturale d'un « consommateur de politiques » dans laquelle il se limitait à voter et à contrôler l'action de ses gouvernants (Sadry 2007 : 350). Le citoyen contribue ainsi à la construction d'une société où ses opinions et ses intérêts sont concrètement et continûment pris en compte. Ainsi, le pouvoir n'est maintenant perçu comme légitime que s'il se soumet régulièrement à une épreuve de discussion et de justification (Bouamama 1989 : 16).

Concrètement, la démocratie doit favoriser aussi l'implication de tous les citoyens dans la vie collective. C'est pour ça que pour permettre à tous les citoyens (c'est-à-dire les personnes jouissant de la nationalité burundaise à l'exception de celles qui, dans des conditions raisonnables, sont privées de leurs droits politiques) de participer à la gestion des affaires publiques, l'État burundais est appelé à « inventer des structures et des mécanismes aptes à ouvrir des espaces politiques ; remplacer l'exclusion par une inclusion plus perceptible et réelle » (Bouamama 1989 : 16). Les Burundais détenteurs de la double nationalité et les citoyens naturalisés burundais doivent donc être pleinement associés à la vie du pays, car la citoyenneté ne doit pas être « parcellisable ni hiérarchisable » mais doit être « unitaire » (Bouamama 1989 : 16). La citoyenneté burundaise est unique aussi bien pour les nationaux d'origine que pour les Burundais à nationalités multiples et les Burundais par naturalisation.

Ainsi, pour éviter tout sentiment de frustration qui résulterait de l'exclusion ou de la discrimination, Sadry (2007) recommande de sans cesse donner aux citoyens des signes d'appartenance à la société en les invitant le plus fréquemment possible à participer au débat démocratique et à adhérer au respect des droits et devoirs propres à cette société (Sadry 2007: 349). D'ailleurs, la Constitution burundaise de 2018 déclare qu'« aucun Burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation... » (article 13). En outre, dans la première partie de cette disposition, la Constitution a souligné le fait que « tous les Burundais sont égaux en mérite et en dignité » et que « tous les citoyens jouissent des mêmes droits... ». En effet, il faut dire que le principe de l'égalité de tous et de toutes est d'une importance capitale dans la consolidation de la démocratie (Ogien 2019).

Et partant de cette assertion, nous rappelons que « grâce à la naturalisation, les étrangers acquièrent la totalité des droits politiques, de sorte qu'ils peuvent désormais faire valoir leurs points de vue et leurs intérêts dans le processus démocratique sur un pied d'égalité » (Blatter, Sochin D'Elia & Buess 2018 : 7).

Par conséquent, ceux qui acquièrent la nationalité burundaise se verraient reconnaître les mêmes droits que tout Burundais et les Burundais qui acquièrent une seconde nationalité devraient garder leurs droits – la double nationalité étant garantie en droit burundais, l'acquisition d'une autre nationalité n'implique pas la perte de la nationalité burundaise. En effet, dans l'ordre démocratique, tous les individus voient leurs intérêts garantis et pris en compte sur un pied d'égalité (Blatter, Sochin D'Elia & Buess 2018 : 50).

En somme, les rapports entre démocratie et citoyenneté renvoient à deux principes fondamentaux, à savoir la participation à la vie politique de l'État et l'égalité en droits. Tous les Burundais devraient ainsi – au besoin par une révision ou un amendement de certaines dispositions de la Constitution – se voir reconnaître la capacité de participer à la gestion des affaires de l'État – droit de vote et droit de se faire élire – dans des conditions conformes au principe d'égalité en droits.

## **2. L'exercice de la citoyenneté au Burundi ou la quête d'un idéal ?**

Les conditionnalités de nationalité imposées par la nouvelle Constitution burundaise de 2018 pour accéder aux hautes fonctions de l'État amènent à nous poser des questions sur leur compatibilité avec les normes internationales en matière de nationalité. De même, nous devons nous demander ce que peuvent faire ceux qui se sentent lésés par la réforme de la Constitution de 2018 afin de revendiquer leurs droits.

### ***2.1. Incohérence entre Constitution et droits de l'homme ou de la manifestation de l'instrumentalisation politique de la citoyenneté ?***

Si l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que « tout individu a droit à une nationalité », le droit de changer de nationalité ne doit pas en même temps être interprété comme une cause de privation de nationalité. Il faut aussi consentir que la nationalité donne droit, à toute personne, « de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis » (DUDH 1948, article 21). Ceci doit se traduire par le fait que la nationalité donne à toute personne le droit d'« accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays » (DUDH 1948, article 21).

Cette idée sera reprise de façon détaillée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 25).

De ce qui précède, il semble que la conception de la citoyenneté consacrée dans la Constitution burundaise de 2018 s'écarte de l'esprit du droit international des droits de l'homme. En choisissant de priver certains nationaux du droit d'accès à certaines fonctions de l'État pour la raison qu'ils jouissent de la double nationalité ou qu'ils sont naturalisés, le constituant burundais a clairement consacré une discrimination « déraisonnable » qui empêche ces Burundais de « prendre part à la direction des affaires publiques ». Ici, il convient de noter au passage que le Burundi n'a formulé aucune réserve au Pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966 (Voir État des ratifications, Site officiel de l'ONU, Collection des Traités).

Et même si l'arrêt *Nottebohm* de la Cour internationale de Justice de 1955 affirme que « la nationalité rentre dans la compétence nationale de l'État qui règle, par sa propre législation, l'acquisition de sa nationalité » (CIJ 1955), il faut garder à l'esprit que les États, quoique souverains dans la détermination des conditions de nationalité, restent guidés dans cette démarche par le droit international. Et il faut dire que posséder une nationalité sans jouir effectivement de ses droits du citoyen ne diffère pas de grand-chose de la privation de la nationalité. À ce sujet, il convient de rappeler que la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 interdit la privation de nationalité « pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique ». Le moins serait d'affirmer que la révision constitutionnelle de 2018 n'avait pas de mobiles politiques par lesquels certaines personnalités, majoritairement des opposants au pouvoir, se trouvent privées de leur chance de participer directement à la vie politique du pays (International Crisis Group 2016 : 8).

Pourtant, en reprenant les travaux que T.H. Marshall (1893-1981) exposa dans sa conférence à Cambridge en 1949 sous le thème « *Citizenship and Social Class* », Coutu (2005) souligne que « la citoyenneté se fonde sur le concept d'égalité et se traduit par la garantie, suivant un schème progressif, de divers droits fondamentaux » impliquant d'abord la reconnaissance de droits civils, puis politiques, enfin sociaux. Et par « droits politiques », il faut comprendre « la participation à l'exercice du pouvoir politique » (Coutu 2005 : 5).

Le constat est que la nouvelle Constitution burundaise de 2018 se trouve en contradiction avec les instruments juridiques internationaux et nationaux qui reconnaissent le droit de participation à la direction des affaires étatiques à tout citoyen. En effet, aucune base juridique ne saurait ainsi justifier la discrimination des citoyens ayant une double nationalité ou des citoyens naturalisés, aussi longtemps que tous les citoyens sont égaux en droits. Par ailleurs, la Constitution burundaise de 2018 en son article 13 déclare que :

« Tous les Burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi. Aucun

Burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique. »

Force est de constater qu'il est extrêmement difficile de penser que la réforme constitutionnelle de 2018 est exempte de tout enjeu politique en vue de la conquête ou la sauvegarde du pouvoir. À ce sujet, les propos de Muntunutiwiwe (2013) sur les pratiques du parti au pouvoir parlent avec éloquence :

« [...] la manipulation de la loi, les empiétements du pouvoir judiciaire [...] empêchent les acteurs de l'opposition de s'organiser afin de gagner les élections. Les tenants du régime doivent garder leurs positions sociales supérieures et surtout les ressources pour s'y maintenir. »

Ainsi, de la part de l'opposition, l'exclusion des Burundais à nationalités multiples et des Burundais par naturalisation se conçoit comme une manipulation des institutions par les autorités burundaises, principalement à des fins de conservation du pouvoir. PPD-Girijambo (Parti des Patriotes pour le Développement), un forum politique (non reconnu officiellement comme parti politique selon la législation burundaise) qui réunit les principaux dissidents du CNDD-FDD (actuellement exilés en Europe) qui s'étaient opposés à la réélection de Pierre Nkurunziza en 2015, pousse les accusations plus loin. Il affirme ouvertement que :

« Le but avoué de ces amendements [...] de la Constitution de 2005 n'est autre que la recherche d'une sanction à des personnalités qui lui ont dit non à la violation de la Constitution pour avoir droit à un troisième mandat [...] » (PPD-Girijambo 2018).

Et d'ajouter que :

« Pierre Nkurunziza... (a) cherché à punir deux individus (Pie Ntavyohanyuma et Gervais Rufyikiri), en les éloignant à jamais des responsabilités publiques, à travers une loi insensée et qui finalement touche une multitude de citoyens ou même tout un pays... » (PPD-Girijambo 2018).

En conséquence, avec cette distinction de traitement entre les nationaux d'origine, d'une part, et les Burundais à nationalités multiples et les Burundais par naturalisation, d'autre part, dans l'exercice de leurs droits politiques qui crée une « nationalité à degrés » (Carlier 2003 : 244), la Constitution burundaise recèle des contradictions et des incohérences.

Il convient aussi d'admettre qu'avec diverses mutations socio-économico-politiques, l'évolution enregistrée au niveau de la gouvernance des affaires publiques est de sorte que :

« [...] le développement considérable du droit international des droits de l'homme soustrait progressivement certaines décisions concernant la reconnaissance des droits et libertés à la discrétion des autorités étatiques nationales » (Woehrling 2005 : 285).

Le Burundi est donc appelé à se rapprocher des normes internationales en acceptant de reconnaître la réalité socio-économique contemporaine (mondialisation, migrations, couples multinationaux...) et à envisager qu'il soit normal d'obtenir la nationalité par naturalisation aussi bien pour les Burundais établis à l'étranger que pour les étrangers résidant au Burundi.

L'adoption de bonnes pratiques en ce domaine pousse à garantir « le droit à la nationalité sur la base de la non-discrimination, de la sauvegarde des libertés individuelles et du respect des droits humains » (Manby 2010 : 11) ; autrement dit, la jouissance effective de la citoyenneté en faveur de tous les bénéficiaires de la nationalité selon des conditions raisonnables (capacité mentale, âge, personne sous le coup de sanctions pénales, déchéance...) sans aucune contradiction avec les normes internationales.

Bref, l'exercice de la citoyenneté, c'est-à-dire le fait de permettre aux individus de jouir de tous les droits dans leur pays, est fondamental à la réalisation d'une société démocratique fondée sur la non-discrimination et l'égalité de droits.

## ***2.2. L'impact de la réforme constitutionnelle sur la jouissance effective des droits du citoyen : quelles voies pour une éventuelle protection ?***

La mise en œuvre des droits du citoyen reste intimement liée par l'état des rapports entre le droit international des droits de l'homme et l'ordre juridique interne tel qu'il est garanti par la Constitution d'un État (Emmanuelli 2007 ; Kamara 2011). Nous devons souligner que bon nombre de systèmes juridiques fonctionnent sur la base de la primauté du droit international sur le droit interne et, éventuellement, la Constitution incluse (Favoreu 1977). La Constitution burundaise ne manque pas de dispositions qui traitent de ce lien. Il s'agit, par exemple, de l'article 19 de la Constitution. Toutefois, celui-ci souffre de quelques insuffisances.

En effet, en affirmant que « [...] les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution », cet article présente des avantages et des inconvénients. Il constitue un avantage, en ce sens qu'il place les droits du citoyen dans un esprit d'universalité pour les rendre invocables par des moyens qui dépassent le seul cadre national. Néanmoins, en rendant les droits du citoyen moins précis, tout en rappelant les difficultés liées à l'applicabilité du droit international dans un contexte national ou à la saisine des instances internationales

– comme l'impossibilité de saisir la Cour africaine par les individus ou par les ONG que si et seulement si l'État en cause a fait la déclaration facultative d'acceptation de juridiction obligatoire (Olinga 2014 ; Hoeffner 2016) –, cet article 19 devient d'application limitée.

De toutes ces observations précédentes, nous retenons que la mise en œuvre des droits des citoyens au Burundi peut connaître certains handicaps dus à la latitude qui est donnée à l'État de se prévaloir des limites légales ou de moyens. À ceci, il faut ajouter l'imprécision des contours et du contenu de l'article 19 de la Constitution.

Devant une telle complexité se pose la question de la protection des droits du citoyen, de leur revendication et de leur jouissance effective dans le contexte burundais d'après-réforme constitutionnelle de 2018. À l'idéal, toute réforme constitutionnelle devrait correspondre à la promotion, au respect et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (HCDH 2018). Peut-on donc dire que la Constitution burundaise de 2018 garantit les droits de l'homme en général et les droits du citoyen en particulier ? La réponse ne peut être aussi simple, vu que les citoyens burundais à nationalités multiples et les Burundais par naturalisation ne se voient pas reconnaître les mêmes droits que les Burundais ayant la nationalité burundaise d'origine uniquement. Existe-t-il des voies de protection de leurs droits au vu du droit interne burundais ou du droit international ?

De prime abord, il convient de reconnaître qu'« à l'échelle nationale, les lacunes dans l'exercice des droits de l'homme, qu'il s'agisse de droits individuels ou, le cas échéant, des droits collectifs, proviennent souvent de déficiences dans le domaine du droit constitutionnel » (HCDH 2018 : 3).

Dans les paragraphes précédents, nous avons pu nous rendre compte qu'au sujet de la citoyenneté, la Constitution burundaise de 2018 diverge des normes internationales en matière de droits de l'homme. Il faut aussi préciser que, selon les articles 234 et 236, cette Constitution prévoit une procédure de contrôle de la constitutionnalité des lois (Favoreu 1985 ; Alen 2007 ; Troper 2011), mais ne prévoit aucune voie de recours au cas où la Constitution elle-même serait contraire aux normes internationales des droits de l'homme ratifiées par le Burundi. C'est ainsi que ceux qui subissent les injustices de la Constitution au sujet de la jouissance des droits du citoyen se trouvent désemparés ; surtout que même le recours aux instances internationales reste subordonné à l'épuisement des recours internes (Guinand 1968 ; Mubiala 2005 ; Eba Nguema 2014), comme on peut le trouver à l'article 56 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Il faut admettre avec Eba Nguema (2014) que « l'épuisement des voies de recours internes constitue une autre condition à remplir, mais qui est en principe difficile à réaliser dans la mesure où elle est tributaire de l'existence d'une justice efficiente au niveau des États ».

C'est pourquoi la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples peut, par exemple, recevoir une communication sans épuisement des recours internes, s'« il [est] manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale » (article 56 de la Charte africaine).

Ainsi, dans le cadre de la contestation de la violation des droits des citoyens burundais à nationalités multiples et des Burundais par naturalisation, nous envisageons la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples comme une voie de recours possible. Les autres voies d'accès à la justice internationale semblent impraticables pour le moment. Dans le contexte burundais, nous pouvons rappeler que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ne reçoit les communications individuelles que pour les ressortissants des États qui ont ratifié la déclaration facultative d'acceptation de juridiction obligatoire. De même, le Comité des droits de l'homme (traitant des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) exige que l'État soit partie du Protocole facultatif (article 1<sup>er</sup>) en plus de l'épuisement des recours internes (Protocole facultatif, article 5). Et dans les deux cas, le Burundi n'a pas encore adhéré à ces instruments complémentaires. Enfin, signalons qu'en outre la Cour de Justice de la Communauté est-africaine (East African Court of Justice – EACJ) n'est pas une juridiction dont la compétence s'étend explicitement au domaine de la protection des droits de l'homme (Apiko 2017 ; Luambano 2018).

Et à part ces démarches juridictionnelles, l'approche par la voie politique reste compliquée, par ce que l'opposition qualifie de « rétrécissement de l'espace démocratique » (Ben Ahmed 2020). L'exercice de la citoyenneté à travers les associations de la société civile se trouve miné par le durcissement des conditions de création et de fonctionnement à travers la loi n° 1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif. Rappelons qu'en 2018 des ONG étrangères ont été suspendues pour les obliger à se conformer à la loi burundaise (*Le Monde & AFP* 2018) et des ONG locales (réputées proches de l'opposition) avaient été radiées (Bukeyenzeza 2016) et leurs comptes gelés. Quant à la possibilité d'amendement de la Constitution, celle-ci n'est possible qu'à la seule volonté du parti au pouvoir qui est majoritaire à l'Assemblée nationale et au Sénat, l'opposition (à travers le Congrès national pour la Liberté, CNL) n'ayant pas un nombre suffisant de députés pour infléchir ou bloquer les initiatives du parti au pouvoir.

## Conclusion

La différence de traitement entre les nationaux d'origine, d'une part, et les Burundais à nationalités multiples et les Burundais par naturalisation, d'autre part, dans l'exercice de leurs droits politiques consacrée par la Constitution burundaise de 2018 peut, à divers égards, s'interpréter comme

une tentative d'exclusion et de discrimination (Fraisie & Périvier 2010 : 30) d'une frange de la population qui n'est plus en mesure de participer à la prise de décisions et de défendre efficacement ses préoccupations. Pourtant, le sentiment d'exclusion conduit au renforcement d'un sentiment de frustration. Et dans le contexte d'un pays habitué aux cauchemars de la guerre et des violences multiples, les processus de réconciliation nationale et de consolidation de la démocratie s'en trouvent affectés.

Aussi, à la suite des différentes mutations sociales (migrations, mariages mixtes...), la conception de la nationalité résultant d'une forme politique historiquement située (sur l'évolution de la notion de citoyenneté, voir Dallari 2012), reposant elle-même sur la définition de la nation absolue, abstraite et homogène culturellement et socialement (Bouamama 1989 : 16), doit s'adapter et intégrer une compréhension de la citoyenneté permettant une participation effective de tous les citoyens à la consolidation de l'État de droit.

Il convient de souligner que l'exercice de la citoyenneté permet à l'individu de défendre ses propres droits, tout en respectant les droits des autres, dans un esprit de solidarité, l'individu se considérant lui-même comme membre d'une communauté politique. La citoyenneté implique aussi la conscience de responsabilité d'un individu qui, jouissant de droits et soumis à des obligations, participe activement aux décisions d'intérêt général. Les citoyens, libres et égaux en dignité et en droits, doivent donc être mobilisés à participer à la construction d'une société juste et démocratique (Dallari 2012 : 67).

La volonté du président Évariste Ndayishimiye exprimée à travers son slogan de campagne aux élections de mai 2020 « *Twese hamwe, birashoboka* » (traduction : « ensemble, c'est possible ») traduit son engagement d'associer tous les Burundais à la vie du pays et de leur permettre de contribuer au développement. Quel meilleur moyen d'atteindre cet objectif si ce n'est en reconnaissant à tous les Burundais qu'ils sont citoyens à part entière et jouissent de tous les droits, essentiellement les droits politiques ? La reconnaissance de la pleine citoyenneté aux Burundais jouissant de la double nationalité peut être un moyen efficace de mobilisation de la diaspora dont la contribution au développement du pays est largement appréciée par les autorités publiques burundaises (ministère des Affaires étrangères 2019). Ces dernières pourraient ainsi exploiter positivement la double nationalité qui, selon Wenden (2016), peut aussi constituer un instrument de diplomatie.

En attendant un éventuel amendement de la Constitution actuelle (les imperfections de la Constitution doivent faire l'objet d'un débat politique à l'Assemblée nationale ou dans d'autres rares cadres de rencontre du parti au pouvoir et des partis d'opposition [parlementaire et extra-parlementaire]), il est déplorable que la compréhension de la citoyenneté résultant de la

réforme constitutionnelle de 2018 soit à l'origine de frustrations politiques (dans le camp de l'opposition). En érigeant une conception de la citoyenneté qui se base sur des identités sectaires et des facteurs discriminatoires, cette réforme peine à impulser la consolidation de la démocratie, la participation de tous à la vie politique et l'équité sociale.

## Bibliographie

### Textes juridiques

« Constitution de la République du Burundi. Promulguée le 7 juin 2018 ». Disponible sur le site officiel de la Présidence de la République du Burundi : <https://www.presidence.gov.bi/2018/07/03/6271/> (consulté le 3 juillet 2020).

« Loi 1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du Code de la nationalité ». 2000. *Bulletin officiel du Burundi* 8 bis : 579.

« Loi n° 1/10 du 18 mars 2005 portant promulgation de la “Constitution de la République du Burundi” ». 2005 (18 mars). *Bulletin officiel du Burundi* 3ter : 1-35.

« Loi n° 1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif ». Disponible sur le site officiel de la Présidence de la République du Burundi : <https://www.presidence.gov.bi/2017/01/27/loi-n1-02-du-27-janvier-2017-portant-cadre-organique-des-associations-sans-but-lucratif/> (consulté le 29 octobre 2020).

« Décret portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité burundaise par naturalisation ». 2003 (14 octobre). *Bulletin officiel du Burundi* 10 : 687.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Nairobi, 1<sup>er</sup> juin 1981.

Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. La Haye, 12 avril 1930.

« Convention relative au statut des apatrides ». 1954 (28 septembre). In Nations unies, *Recueil des Traités*, vol. 360. New York : ONU, p. 117.

« Convention sur la nationalité de la femme mariée ». 1957 (20 février). In Nations unies, *Recueil des Traités*, vol. 309. New York : ONU, p. 65.

« Convention sur la réduction des cas d'apatridie ». 1961 (30 août). In Nations unies, *Recueil des Traités*, vol. 989. New York : ONU, p. 175.

Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), A/RES/217(III), Paris, 10 décembre 1948.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), A/RES/2200 A (XXI), New York, 16 décembre 1966.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, A/RES/2200 A (XXI), New York, 16 décembre 1966.

### Jurisprudence

« Nottebohm (deuxième phase), Arrêt du 6 avril 1955 ». *CIJ Recueil 1955* : 4.

### Ouvrages et articles

- Alen, A. 2007. « Contrôle de constitutionnalité des lois et d'autres actes après leur adoption ». *Fédéralisme Régionalisme* 7 (1) - Premiers scrutins et contrôle de constitutionnalité en RDC : la mise en œuvre d'une constitution « régionaliste ». Disponible en ligne sur : <https://popups.uliege.be:443/1374-3864/index.php?id=532> (consulté le 29 octobre 2020).
- Barthélémy, P. & Cuchet, V.S. 2016. « Sous la citoyenneté, le genre ». *Clio. Femmes, Genre, Histoire* 43 : 7-22.
- BBC News 2015 (25 juin). « Burundi Vice-president Gervais Rufyikiri flees ». Disponible en ligne sur : <https://www.bbc.com/news/world-africa-33267428> (consulté le 19 octobre 2020).
- Ben Ahmed, L. 2020 (26 février). « Burundi/Élections 2020 : l'opposition radicale déplore le rétrécissement de l'espace démocratique ». *Andalou Agency* (Afrique). Disponible en ligne sur : <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/burundi-elections-2020-l-opposition-radicale-d%C3%A9ploire-le-r%C3%A9tr%C3%A9cissement-de-l-espace-d%C3%A9mocratique-/1745470> (consulté le 29 octobre 2020).
- Beiner, R. 1996. « Citizenship and nationalism: Is Canada a "real country"? ». In K. Slawner & M. Denham (éd.), *Citizenship after Liberalism*. New York : Peter Lang, pp. 185-204.
- Béland, C. 2005. « La participation citoyenne : un rempart de la démocratie ». *Éthique publique* 7 (1). En ligne : <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/1982> (consulté le 28 juillet 2020).
- Bouamama, S. 1989. « Au-delà du droit de vote. La nouvelle citoyenneté ». *Hommes et Migrations* 1118 : 13-16.
- Bukeyenzeza, A.G. 2016 (25 octobre). « Burundi : dix organisations de la société civile radiées ou suspendues et deux médias sanctionnés ». *Jeune Afrique*. Disponible en ligne sur : <https://www.jeuneafrique.com/368403/societe/burundi-dix-organisations-de-societe-civile-radiees-suspendues-deux-medias-sanctionnees/> (consulté le 29 octobre 2020).
- Carlier, J.-Y. 2003. « Droits de l'homme et nationalité ». *Annales de Droit de Louvain* 63 (3) : 243-257.
- Coutu, M. 2005. « Introduction ». In M. Coutu, P. Bosset, C. Gendreau & D. Villeneuve (éd.), *Droits fondamentaux et citoyenneté : Une citoyenneté fragmentée, limitée, illusoire*. Montréal : Les Éditions Thémis, pp. 3-11.
- Dabonne, E. 2016. « Les crises de nationalité ». *Revue CAMES/SJP* 001 : 123-131.
- Dallari, D.A. 2012. « Citoyenneté et droit de participation ». *Le Sujet dans la Cité* 2 (3) : 60-68.
- Eba Nguema, N. 2014. « Recevabilité des communications par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ». *La Revue des droits de l'homme* 5. Disponible en ligne : <http://journals.openedition.org/revdh/803> (consulté le 29 octobre 2020).

- Emanuelli, C. 2007. « L'application des traités internationaux et des règles dérivées dans les pays de droit civil et de *common law* ». *Revue générale de droit* 37 (2) : 269-299.
- Ellison, N. 1997. « Towards a new social politics: Citizenship and reflexivity in late modernity ». *Sociology* 31 (4) : 697-711.
- Favoreu, L. 1977. « Le Conseil constitutionnel et le Droit international ». *Annuaire français de Droit international* 23 : 95-125.
- Favoreu, L. 1985. « La justice constitutionnelle en France ». *Les Cahiers de droit* 26 (2) : 299-37.
- Forson, V. 2015 (30 décembre). « Burundi : le “non” de Pierre Nkurunziza à l'Union africaine. » *Le Point* (Afrique). Disponible en ligne sur : [https://www.lepoint.fr/afrique/burundi-le-non-de-pierre-nkurunziza-a-l-union-africaine-30-12-2015-2006139\\_3826.php](https://www.lepoint.fr/afrique/burundi-le-non-de-pierre-nkurunziza-a-l-union-africaine-30-12-2015-2006139_3826.php) (consulté le 15 juillet 2020).
- Fraisse, G. & Périvier, H. 2010. « De l'exclusion à la discrimination : une généalogie historique, philosophique et politique ». *Revue de l'OFCE* 114 (3) : 29-44.
- Girollet, A. 2000. *Victor Schoelcher, abolitionniste et républicain. Approche juridique et politique de l'œuvre d'un fondateur de la République*. Paris : Éditions Karthala.
- Guénard, F. 2019. « L'égalité politique et les limites de la démocratie procédurale ». *Philosophiques* 46 (1) : 29-44.
- Guinand, J. 1968. « La règle de l'épuisement des voies de recours interne dans le cadre des systèmes internationaux de protection des droits de l'homme ». *Revue belge de Droit international* 2 : 471-484.
- Hirschy J. & Lafont, C. 2015. « Esprit d'Arusha, es-tu là ? La démocratie burundaise au risque des élections de 2015 ». *Politique africaine* 1 (137) : 169-189.
- Hoeffner, W. 2016. « L'accès de l'individu à la Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples ». *Revista Jurídica* 02 (43) : 825-883.
- Inin, E.F. & Turner, B.S. 2007. « Investigating citizenship: an agenda for citizenship studies ». *Citizenship Studies* 11 (1) : 5-17.
- Kamara, M. 2011. « De l'applicabilité du droit international des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne ». *ACDI - Anuario Colombiano de Derecho Internacional* 4 : 97-162.
- Lagarde, P. 2012. « La double nationalité ». *Commentaire* 138 (2) : 441-448.
- Le Monde* & AFP 2018 (28 septembre). « Le Burundi suspend les activités des ONG étrangères pour trois mois ». Disponible en ligne sur : [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/09/28/le-burundi-suspend-les-activites-des-ong-etrangeres-pour-trois-mois\\_5361752\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/09/28/le-burundi-suspend-les-activites-des-ong-etrangeres-pour-trois-mois_5361752_3212.html) (consulté le 29 octobre 2020).
- Luambano, T.R. 2018. « Litigating human rights through the East African Court of Justice: overview and challenges ». *Journal of Law, Policy and Globalization* 71 : 76-90.

- Lues, L. 2014. « La participation citoyenne – un facteur de démocratie durable en Afrique du Sud ». *Revue internationale des Sciences administratives* 80 (4) : 837-856.
- Mazouz, S. 2016. « Politiques de la délégitimation : de la remise en cause de la double nationalité au projet d’extension de la déchéance de nationalité ». *Mouvements* 88 (4) : 159-167.
- Michels, A. 2011. « Les innovations dans la gouvernance démocratique – En quoi la participation citoyenne contribue-t-elle à l’amélioration de la démocratie ? » *Revue internationale des Sciences administratives* 77 (2) : 275-296.
- Mubiala Mutoy. 2005. *Le Système régional africain de protection des droits de l’homme*. Bruxelles : Bruylant.
- Muntunutiwe, J.-S. 2013. « La mobilisation politique des jeunes au Burundi à travers les élections démocratiques de 2010 ». *Les Cahiers d’Afrique de l’Est/The East African Review* 46 (2) : 115-133. Ogien, A. 2019. « La capacité politique des citoyen.ne.s ». *Mélanges de la Casa de Velázquez* 49 (1) : 275-278.
- Olinga, A.D. 2014. « La première décision au fond de la Cour africaine des droits de l’homme et des peuples ». *La Revue des droits de l’homme* 6. En ligne : <http://journals.openedition.org/revdh/953> (consulté le 24 juillet 2020).
- ONU. « Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (État des ratifications) ». Disponible en ligne sur : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=IV-4&chapter=4&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&clang=_fr) (consulté le 19 octobre 2020).
- Perrin, D. 2016. « Introduction ». In D. Perrin (éd.), *La Pluri-nationalité en Méditerranée occidentale : Politiques, pratiques et vécus*. Aix-en-Provence : Institut de recherches et d’études sur les mondes arabes et musulmans. En ligne sur : <https://books.openedition.org/iremam/3610> (consulté le 27 juillet 2020).
- Pitseys, J. 2017. « Démocratie et citoyenneté ». *Dossiers du CRISP* 88 (1) : 9-113.
- PPD-Girijambo 2018. « Analyse du PPD-Girijambo au sujet du prochain référendum pour la révision de la Constitution de la République du Burundi ». Disponible en ligne sur : <http://www.girijambo.info/2018/01/04/analyse-du-ppd-girijambo-au-sujet-du-prochain-referendum-pour-la-revision-de-la-constitution-de-la-republique-du-burundi/> (consulté le 22 octobre 2020).
- Prévost, G. 1996. « “Nouvelle citoyenneté” ou dépolitisation du citoyen ? », *L’Homme et la société* 121-122 : 59-78.
- Rocher, F. 2005. « Citoyenneté fonctionnelle et État multinational : pour une critique du jacobinisme juridique et de la quête d’homogénéité ». In M. Coutu, P. Bosset, C. Gendreau & D. Villeneuve (éd.), *Droits fondamentaux et citoyenneté : Une citoyenneté fragmentée, limitée, illusoire*. Montréal : Les Éditions Thémis, pp. 204-231.
- Spiro, P.J. 2010. « Dual Citizenship as a Human Right ». *International Journal of Constitutional Law* 8 (1) : 111-130.

Troper, M. 2011. « Les effets du contrôle de constitutionnalité des lois sur le droit matériel ». In M. Troper, *Le Droit et la Nécessité*. Paris : Presses universitaires de France, pp. 169-184.

Wenden, C.W. 2016. « La double nationalité, *agency* des populations migrantes et instrument de diplomatie des pays d'origine ». In D. Perrin (éd.), *La Pluri-nationalité en Méditerranée occidentale : politiques, pratiques et vécu*. Aix-en-Provence : Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans. En ligne sur : <https://books.openedition.org/iremam/3553?lang=fr> (consulté le 27 juillet 2020).

Woehrling, J. 2005. « Les droits et libertés dans la construction de la citoyenneté, au Canada et au Québec. » In M. Coutu, P. Bosset, C. Gendreau et D. Villeneuve (éd.), *Droits fondamentaux et citoyenneté : Une citoyenneté fragmentée, limitée, illusoire*. Montréal : Les Éditions Thémis, pp. 271-299.

Xypas, C. 2003. « Introduction : Qu'est-ce que la citoyenneté ? » In C. Xypas (éd.), *Les Citoyennetés scolaires: De la maternelle au lycée*. Paris : Presses universitaires de France, pp. 281-290.

### Documents et rapports

Apiko, P. 2017. *The East African Court of Justice: The Hard Road to Independent Institutions and Human Rights Jurisdiction*. Maastricht : ECDPM Policy Brief.

Blatter, J., Sochin D'Elia, M. & Buess, M. 2018. *Nationalité et démocratie en période de migrations transnationales : contexte, opportunités et risques de la double nationalité*. Berne : Commission fédérale des migrations (CFM).

HCDH. 2018. *Droits de l'Homme et élaboration d'une Constitution*. HR/PUB/17/5. New York : United Nations Publications.

International Crisis Group. 2006. *Burundi : La démocratie et la paix en danger*. Nairobi/Bruxelles (« Rapport Afrique », n° 120).

International Crisis Group. 2016. *Burundi : anatomie du troisième mandat*. Bruxelles : International Crisis Group (« Rapport Afrique », n° 235).

Manby, B. 2010. *Les Lois sur la nationalité en Afrique : Une étude comparée*. Johannesburg : Open Society Foundations.

Ministère des Affaires étrangères. 2019. « Diaspora, partenaire important pour la mise en œuvre du Plan national de développement du Burundi 2018-2027 ». Quatrième édition de la Semaine de la Diaspora, 22-26 juillet 2019. Disponible en ligne sur : <https://www.mae.gov.bi/2019/08/06/quatrieme-edition-de-la-semaine-de-la-diaspora/> (consulté le 29 juillet 2020).